



**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Délégation ministérielle aux outre mer**

**3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Sous-direction Filières agroalimentaires  
Bureau des grandes cultures, semences végétales et  
produits transformés**

**Instruction technique**

**DGPE/DMOM/2015-466**

**21/05/2015**

**Date de mise en application :** 27/05/2015

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 30/11/2015

**Cette instruction abroge :**

DGPAAT/SDPM/2014-343 du 06/05/2014 : POSEI - Aide à la production de riz irrigué en Guyane

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** POSEI - Aide à la production de riz irrigué en Guyane

#### **Destinataires d'exécution**

Monsieur le Préfet de la Guyane  
Monsieur le Président directeur général de l'agence de service et de paiement  
Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

**Résumé :** Cette instruction définit les modalités d'application de l'aide à la production du riz de Guyane.

**Textes de référence :-** Règlement (CE) n°228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesure spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.  
– Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne

## Table des matières

1.Rappels.....	1
2.Dépôt de la demande d'aide.....	2
3.Calcul du montant de l'aide.....	2
4.Contrôles.....	3
5.Autres dispositions.....	4
<b>ANNEXE : Formulaire de demande d'aide au redressement de la production de riz irrigué en Guyane.....</b>	<b>8</b>

### Mise en œuvre de l'aide à la production de riz irrigué en Guyane (POSEI – tome 2 – chapitre 3 – paragraphe 3.8)).

#### **1. Rappels**

Le soutien à la production de riz irrigué en Guyane est défini dans le programme POSEI qui précise notamment les bénéficiaires et les conditions d'éligibilité, tome 2, chapitre 3, « productions végétales », paragraphe 3.8. Il a pour objectif le maintien de la culture du riz irrigué dans le périmètre des polders de la commune de Mana dans l'ouest guyanais.

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) est l'organisme payeur.

Le soutien est organisé en deux aides:

- La première aide de 800 €/ha est liée à l'atteinte d'un objectif de rendement croissant de 0,25 t/ha par an, à partir de 3,75 t/ha en 2013 jusqu'à 5 t/ha en 2018, comme défini ci-après. Cette progressivité du rendement peut notamment être obtenue en visant la mise en place de plus d'un cycle de production par an.

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Rendement annuel minimal attendu par unité de surface (t/ha)	4,00	4,25	4,5	4,75	5,00

- La seconde aide de 500 €/ha est attribuée aux surfaces cultivées en riz irrigué ensemencées et récoltées en respectant les conditions normales de culture. Ces conditions visent à justifier le soutien aux seules cultures en riz irrigué (par rapport au riz pluvial) et à maintenir une production significative, qui devient toutefois déconnectée d'un objectif de rendement.

Note : la production minimale par unité de surface correspond à la production récoltée sur un ou plusieurs cycles ramenées à l'unité de surface cultivée, en intégrant une seule fois dans le calcul les parcelles semées lors du 1er cycle qui auraient été ressemées lors du deuxième cycle.

Pour 2015, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs de riz irrigué en Guyane qui ont introduit une demande d'aide en utilisant le formulaire destiné au paiement des aides directes sous le régime du soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

## **2. Dépôt de la demande d'aide**

La demande d'aide doit être déposée auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane **le 9 juin 2015 au plus tard**. En cas de dépôt tardif, des pénalités s'appliquent.

Cette demande d'aide comporte :

- la déclaration jointe en annexe, dûment remplie ;
- le dossier PAC dûment rempli ;
- un RIB ;
- les attestations des autorités compétentes (régime non salariés agricoles ou autre caisse de sécurité sociale, et services de la DGFIP), indiquant que le bénéficiaire est à jour de ses cotisations fiscales et sociales ;

Cette demande est complétée par :

- la déclaration de semis du cycle 1 (1er trimestre 2015) ;
- la déclaration de semis du cycle 2 (3ème trimestre 2015)

à remettre à la DAAF :

- ou au maximum un mois après les semis ;
- ou, dans le cas d'une déclaration de semis du cycle 2, au plus tard le 31 août 2015.

En cas d'accident de culture, une déclaration complémentaire est à transmettre dans les 15 jours suivant la constatation éventuelle de l'accident ;

Avant le 30 novembre 2015, les demandeurs doivent fournir les pièces justificatives attestant de la régularité de leur situation pour l'exercice 2015, à savoir :

- les attestations des structures collectives du périmètre rizicole indiquant que les versements dus ont été réalisés ;
- les documents comptables (comptabilité analytique de l'entreprise, copie des factures...) qui permettent de démontrer le volume de production.

## **3. Calcul du montant de l'aide**

Dans le cas où le montant total des aides à payer dépasse l'enveloppe allouée au dispositif, un stabilisateur financier linéaire est appliqué sur l'ensemble des montants à payer.

Pour une année donnée, l'atteinte minimal du niveau de production ouvre droit au versement de l'aide à taux plein, soit 1 300 euros par hectare et par an, sauf application d'un stabilisateur.

Lorsque l'objectif de rendement n'est pas atteint, la première aide est calculée au prorata de l'écart entre le rendement effectif et le rendement minimal attendu. Cette modalité de calcul doit permettre d'accompagner une remontée régulière de la production.

La formule de calcul du rendement est la suivante :

Rendement effectif = Production totale (tonnes) / surface primée (ha).

### **► Calcul de l'aide liée au rendement :**

Définitions :

- la production totale : il s'agit de la quantité de riz récoltée, exprimée en tonnes-équivalent-riz paddy à 14,5 % de taux d'humidité.
- la surface primée : il s'agit des superficies effectivement en production et récoltées, telles que déterminées lors des contrôles de surfaces réalisés par l'ASP. En cas de semis de la même parcelle lors des 2 cycles, la surface de celle-ci n'est comptabilisée qu'une seule fois.

### **Exemple :**

Lors du 1er cycle 1, l'agriculteur sème 1200 ha, dont 1000 ha sont validés par l'ASP

Lors du 2ème cycle, l'agriculteur sème 3400 ha, dont les 1200 ha semés lors du 1er cycle, dont 3000 ha sont validés par l'ASP

La surface primée potentielle est égale à **3 000 ha**.

Le rendement effectif est calculé en faisant le rapport entre la production totale et la surface primée

La formule de calcul de l'aide, avant application éventuelle des pénalités, conformément au décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du POSEI, est la suivante :

- Si rendement effectif  $\geq$  rendement minimal attendu pour la campagne, alors :

Montant aide = surface primée (ha) x 800 €/ha

- Si rendement effectif  $<$  rendement minimal attendu pour la campagne, alors :

Montant aide = surface primée (ha) x (rendement effectif / rendement minimal attendu) x 800 €/ha.

*Exemples avec des parcelles différentes :*

Exemple 1 : au cours de la campagne, le producteur a réalisé 2 tranches de semis sur des parcelles différentes.

- Pour la première tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 300 ha. Ces 300 ha sont retenus lors des contrôles de surfaces. La production est de 1500 tonnes.

- Pour la seconde tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 250 ha dont 230 ha sont retenus lors des contrôles de surfaces. La production est de 950 tonnes.

- Le rendement effectif pour la campagne est :  $(1500 + 950) / (300 + 230) = 4,62$  t/ha. Le rendement est supérieur au rendement attendu de 4 t/ha ; il a droit à l'aide à taux plein (800 €/ha). La surface primée est égale à 530 ha.

- Le montant de l'aide, avant application des pénalités, est égal à  $800 \text{ €/ha} \times 530 \text{ ha} = 424\,000,00 \text{ €}$ .

*Exemples avec des parcelles pour partie les mêmes :*

Exemple 3 : au cours de la campagne, le producteur a réalisé 2 tranches de semis sur des parcelles pour partie les mêmes.

- Pour la première tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 300 ha. Ces 300 ha sont retenus lors des contrôles de surfaces. La production est de 1500 tonnes.

- Pour la seconde tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 250 ha dont 230 ha sont retenus lors des contrôles de surfaces. 100 hectares ont été semés sur les mêmes parcelles pour l'un et l'autre cycle. La production est de 950 tonnes.

- Le rendement effectif pour la campagne est :  $(1500 + 950) / (300 + 130) = 5,70$  t/ha. Le rendement est supérieur au rendement attendu de 4 t/ha ; le bénéficiaire a droit à l'aide à taux plein (800 €/ha). La surface primée est égale à 430 ha.

- Le montant de l'aide, avant application des pénalités, est égal à  $800 \text{ €/ha} \times 430 \text{ ha} = 344\,000,00 \text{ €}$ .

Calcul de l'aide liée à la surface :

► Concernant la seconde aide, de 500 €/ha, la surface primée est également considérée comme la superficie effectivement en production telle que déterminée lors des contrôles de surfaces réalisés par l'ASP . Les pénalités éventuelles sont également prises en compte.

## **4. Contrôles**

Des contrôles administratifs sont réalisés par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ils portent sur la totalité des demandes d'aide signées. Ils consistent à vérifier le respect des engagements et des données portées dans la demande d'aide.

Des contrôles sur place sont réalisés par l'ASP. Ils portent sur la détermination des surfaces et des quantités de riz produites exprimées en tonnes-équivalent-riz paddy à 14,5 % de taux d'humidité.

Si l'exploitant ne possède pas d'outils de mesure permettant de justifier du tonnage paddy à 14,5 % d'humidité, il convient d'établir la relation à partir des mesures de poids sec fournis par l'usine réceptrice de la production. Cette relation s'établit à partir de la formule suivante :

poids standard à 14,5 % d'humidité =  $\frac{\text{poids humide} \times (100 \% - \text{taux humidité})}{85,5 \%}$ .

Pour la réalisation des contrôles sur place, les bénéficiaires s'engagent à tenir à disposition des contrôleurs :

– les documents nécessaires au contrôle des surfaces ;

- les documents commerciaux et comptables de l'entreprise (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances) ;
- la comptabilité matières et tous documents permettant de déterminer les rendements effectifs de riz (bons de livraisons, mesure d'hygrométrie...).

## **5. Autres dispositions**

En tant que de besoin et dans le respect des engagements signés par les bénéficiaires, l'instruction DGPE « paiements à la surface au titre du premier pilier de la PAC » pour la campagne 2015 relatifs à l'éligibilité des demandeurs, l'éligibilité des surfaces, la déclaration de surfaces, aux demandes d'aides liées à la surface, au dépôt tardif des demandes d'aide, aux réductions et exclusions s'applique à la présente aide.

La Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avoir vérifié la présence de la totalité des pièces du dossier et procédé aux contrôles requis, transmet à l'ASP l'original du dossier, assorti des résultats de contrôle, avant le 30 novembre 2015.

Après instruction des dossiers de demande d'aide, l'ASP verse l'aide au plus tard le 30 juin 2016.

Après paiement des aides, l'ASP notifie par courrier aux bénéficiaires le montant versé et transmet à la DAAF l'état des paiements réalisés.

Le Directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND



Formulaire de demande d'aide au redressement de la production de riz irrigué en Guyane  
cerfa n°14648\*01



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Année de campagne :

DESIGNATION DU DEMANDEUR :

Nom :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

téléphone :

télécopie :

Adresse mail :

n° SIRET :

Données relatives à la demande d'aide :

- surface cultivée en riz : - donnée indiquée dans le formulaire PAC joint à la présente demande -
- production de riz (en tonnes) :

JE SUIS INFORMÉ(E) DU FAIT QUE LES MONTANTS UNITAIRES DE L'AIDE DEMANDÉE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉDUCTION EN CAS D'APPLICATION DE STABILISATEURS BUDGÉTAIRES.

JE SUIS INFORMÉ(E) (NOUS SOMMES INFORMÉS) QUE, CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE N°259/2008, L'ÉTAT EST SUSCEPTIBLE DE PUBLIER UNE FOIS PAR AN, SOUS FORME ÉLECTRONIQUE, LA LISTE DES BÉNÉFICIAIRES RECEVANT UNE AIDE FEADER OU FEAGA. DANS CE CAS, MON (NOTRE) NOM, MON (NOTRE) ADRESSE ET LE MONTANT DE MES (NOS) AIDES PERÇUES RESTERAIENT EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE PENDANT 2 ANS. CETTE PARUTION SE FAIT DANS LE RESPECT DE LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ » (LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978).

Domiciliation bancaire : joindre obligatoirement un R.I.B.

A....., le

**La structure**

(Qualité, nom, prénom et  
signature du représentant )

Date d'arrivée à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

**Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

(Signature et cachet de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt )